

Procès-verbal de séance

Séance du 6 Mai 2025

L' an 2025 et le 6 Mai à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de
POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, SAUVESTRE Jean-Luc

Absente : Mme MERCIER Catherine

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme MORISSEAU Aline donne pouvoir à M. ROL MILAGUET Philippe

Mme TESTA-MARTIN Sophie donne pouvoir à FERRAND Olivier

M. GOGOT Bernard donne pouvoir à Mme NORET Marie-Christine

M. MARTIN Thierry donne pouvoir à Mme PICQUE Isabelle

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 29/04/2025

Date d'affichage : 29/04/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme NORET Marie-Christine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- FER 2025 : Mobilier pour l'aménagement de la restauration scolaire - 13-2025
- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025 - 14-2025
- Souscription d'emprunt - 15-2025
- Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes - 16-2025
- Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins - 17-2025
- Dénomination de voies du lotissement "La Résidence des Trois Maillets" - 18-2025
- Recours au bénévolat - 19-2025

Monsieur le Maire précise que l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars dernier est reportée au prochain conseil.

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025 réf : 14-2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Machault a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 janvier 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à La commune de Machault qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Considérant les éléments ci-dessus exposés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°60-2020 en date du 17 décembre 2020 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 02-2024, en date du 29 janvier 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Machault,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la ville de Machault, afin que la commune de Machault puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide que la Garantie de la commune de Machault est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Machault est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Machault pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Machault s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Machault, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Souscription d'emprunt
réf : 15-2025

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération nécessaire à la ligne de crédit pour le prêt de l'AFL. Normalement fin mai- début juin, la commune devrait recevoir l'acompte de la subvention. Il va donc falloir payer la TVA.

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que pour financer les investissements prévus pour les travaux de la réhabilitation de l'école dans l'ancienne ferme des Trois Maillets, et en attendant de recevoir toutes les subventions dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés, Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de souscrire un emprunt,
CONSIDERANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE:

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 1 500 000 EUR
- Durée Totale : 3 ans
- Mode d'amortissement : In Fine avec paiement trimestriel des intérêts
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 2,75%
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipée : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Le Trésorier
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes réf : 16-2025

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération concordante avec l'intercommunalité concernant les attributions de compensation. Il rappelle que la taxe de séjour avait été instaurée par la commune puis transférée à l'epci lorsque la loi l'a intégré à la compétence tourisme qui est une compétence intercommunale. Les propriétaires qui louent perçoivent la taxe et doivent la reverser sur une plateforme payante qui est supportée par l'intercommunalité. On s'aperçoit que beaucoup ne déclare pas, et que des rappels sont effectués.

Il informe que la Région a considérablement augmenté cette taxe de 200% concernant leur part, en raison des J.O.

Monsieur le Maire a proposé au conseil communautaire que les communes qui l'avaient instaurée avant le transfert puisse conserver cette quote part, par équité. Les autres communes ne perçoivent que le

produit qui est conservé par la communauté de communes, c'est à dire qu'elles bénéficient des équipements liés au tourisme : par exemple des panneaux, des mises en valeur de monuments communaux...

Monsieur Feuilletin rappelle que grâce à l'augmentation de la taxe de la Région il est possible de se rendre dorénavant à Paris pour 2,50 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Vu la délibération de la CCBRC n°2025-49 du 11 avril 2025 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressés statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Machault.

Après avoir entendu et délibéré le conseil municipal :

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisé pour l'année 2025 pour la commune de Machault comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins
réf : 17-2025**

Monsieur le Maire rappelle que plus il y a d'adhérents, plus il faut répartir les recettes et donc moins le syndicat finance les travaux. Il précise que la commune a bien fait d'anticiper car dorénavant les communes auront moins d'aides notamment pour l'enfouissement des réseaux. D'ailleurs, pour la rue de l'Heurtebise, la subvention sera plus faible.

Il explique qu'il y a 2 régimes : - rural, le SDESM perçoit 100% de la taxe sur la consommation finale d'électricité des communes. Dorénavant, Bercy la perçoit et la reverse au syndicat en prenant une part.

- ou urbain, les communes ne versent qu'un 10^{ème} de leur taxe, ils n'ont donc pas les mêmes subventions mais ils bénéficient de la maîtrise d'œuvre, des études etc.

Monsieur Rol-Milaguet demande pourquoi la commune doit voter la délibération.

Monsieur le Maire répond que c'est la loi. Les communes adhérentes ont des représentants, on ne peut pas imaginer que les communes rentrent dans le syndicat sans que les élus ne se prononcent sur leur entrée ou non. Au vu des statuts et de la loi, le SDESM a obligation de demander aux communes adhérentes de valider.

Monsieur Do Nascimento précise qu'avec l'adhésion des 2 nouvelles communes, le SDESM comptabilise 456 communes sur 507.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura jamais toutes les communes puisqu'il y a des communes de Seine-et-Marne qui sont rattachées à l'agglomération d'Evry selon le découpage intercommunal, et cet EPCI exerce des compétences qui ne peuvent pas se cumuler avec celles du SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Dénomination de voies du lotissement "La Résidence des Trois Maillets"
réf : 18-2025**

Monsieur le Maire explique que le géomètre demande le certificat de numérotation des lots du lotissement " la résidence des Trois Maillets". Il propose la rue Lepatre puisque c'est un ancien de la commune et il a toujours été très arrangeant sur différents sujets municipaux notamment pour le transformateur électrique ou encore avec le terrain pollué.

Il laisse les conseillers apporter leurs différentes propositions.

Madame Noret fait part de ses propositions ainsi que celles confiées par des conseillers absents : chemin des écoliers, rue Macholomes - à l'époque Machault s'écrivait ainsi en latin. Mais elle trouve la rue Lepatre très bien.

Monsieur Feuilletin comprend le caractère urgent mais si un tel projet devait avoir lieu à l'avenir il propose d'impliquer les enfants de l'école pour mener une réflexion et faire une proposition.

Vu les articles L.1111-1, L.2121-29 alinéa 1er, L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie du lotissement "La Résidence des Trois Maillets" ne porte pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des voies, des places publiques, et des bâtiments publics ;

Le Conseil municipal ,après en avoir délibéré,

- PROCEDE à la dénomination de la voie du lotissement "La Résidence des Trois Maillets" de la commune.
- VALIDE le nom attribué à la rue suivant le plan en annexe.
- ADOPTE la dénomination suivante : rue Lepatre.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Recours au bénévolat
réf : 19-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le souhait de répondre aux sollicitations de plusieurs riverains de la commune de s'investir pour leur ville (entretiens, petits travaux), ainsi que dans la vie sociale, éducative et culturelle de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles au sein de la commune.

APPROUVE la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- 14 juillet : compte tenu des travaux d'assainissement qui vont démarrer ainsi que la réfection définitive du parking durant la première quinzaine de juillet, l'organisation de la brocante est malheureusement compromise cette année pour des raisons de sécurité et de circulation. Une communication sera effectuée auprès des riverains.

- Travaux future école : ils sont ralentis aujourd'hui. Une visite sera prochainement proposée aux professeurs des écoles.

Monsieur le Maire précise qu'il reçoit de nombreux courriers de parents demandant que les enfants restent à Machault avec l'ouverture de cette école en septembre 2026. Il rappelle que cela relève de l'éducation nationale qui procède à la répartition.

- Déviation travaux d'assainissement 2^{ème} quinzaine de juin : dans le cadre des travaux rue des Trois Maillets, le Département va mettre en place une déviation des véhicules à Samoreau pour prendre la D210. Concernant le bus de Féricy, l'intercommunalité a travaillé avec le porteur de projet du Haras afin de rendre carrossable le chemin des Marmousets comme indiqué dans le permis de construire. La voie sera réglementée et assez étroite. Un croisement s'effectuera au milieu de la traversée avec un sens prioritaire. Les habitants pourront l'utiliser pendant les travaux mais après elle redeviendra privée. Les agriculteurs pourront également l'emprunter.

Madame Noret demande si le chemin sera pérenne.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, comme indiqué dans le permis.

Séance levée à: 19:25

La secrétaire de séance
Marie-Christine NORET

Le Maire
Christian POTEAU